



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

16 FEVRIER 1984

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT ORGANISATION DE LA CONSULTATION POPULAIRE (1)

—

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. **DELEUZE**

—

(1) Voir Doc. Conseil 104 (1982-1983) - Nos 1 et 2.

ART. 2

Modifier l'article 2 comme suit :

Paragraphe 1^{er} :

La consultation s'adresse à toute personne âgée de 18 ans accomplis, domiciliée depuis six mois en Wallonie ou à Bruxelles et porteuse d'une carte d'identité de langue française.

Paragraphe 2 :

Le vote n'est pas obligatoire.

Paragraphe 3 :

La consultation se fait par des questions formulées de manière telle qu'il puisse y être répondu par oui ou par non, sans équivoque. Chaque question doit porter sur une seule proposition et ne peut inclure d'argumentation.

Paragraphe 4 :

Lorsqu'un referendum a pour effet prévisible d'accroître les dépenses ou de diminuer les recettes publiques, un plan d'augmentation des recettes ou de diminution des dépenses doit être soumis au vote en même temps que la ou les questions posées.

Paragraphe 5 :

Une consultation ne peut d'aucune façon soumettre au vote une proposition qui irait à l'encontre de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ou de la Charte des Droits des Peuples.

Justification

§ 1^{er}. Cette procédure consultative doit pouvoir s'adresser également aux non-Belges qui ont opté pour une carte d'identité — d'établissement ou de séjour — en langue française. Leur participation aux consultations populaires est un facteur non négligeable d'intégration et de réalisation d'une politique globale de l'immigration telle que le CCF en a émis le souhait.

Sur le plan juridique, par ailleurs, il me semble que la consultation populaire organisée par notre Communauté ne peut concerner que des problèmes de sa compétence qui, par définition, concernent l'ensemble de son corps électoral. Même si certains problèmes peuvent apparaître comme plus locaux (ex. : gestion de l'orchestre de Liège) à partir du moment où ils relèvent de la Communauté, ils doivent être gérés par son ensemble.

§ 2. Le caractère consultatif de la procédure exclut que le vote soit obligatoire, sous peine de provoquer une réaction de rejet du corps électoral vis-à-vis d'un surcroît de contraintes à sa liberté d'action et de jugement.

§ 3. Le libellé de la question posée est un déterminant important de la valeur de la consultation. Aussi cette question ne doit-elle porter que sur une seule proposition et non sur un paquet de mesures diverses. Elle doit, bien évidemment, ne comporter aucune argumentation.

§ 4. La gestion du budget de notre communauté ne peut être contrariée par des consultations entraînant des dépenses non couvertes. Aujourd'hui déjà, certains décrets sont inappliqués faute de moyens financiers.

§ 5. Il doit, à mon sens, être indiqué explicitement dans le texte du décret que celui-ci ne peut être une arme aux mains de ceux qui sont avides d'exploiter les sentiments d'insécurité ou d'angoisse de nos sociétés en crise.

ART. 3

Modifier l'article 3 comme suit :

« L'Exécutif doit organiser cette consultation lorsque la demande est faite par :

a) 10 p.c. des personnes domiciliées depuis six mois au moins en Wallonie et à Bruxelles, âgées de 18 ans accomplis et porteuses d'une carte d'identité de langue française;

b) le CCF.

ART. 4

Supprimer l'article 4.

ART. 5

Supprimer la deuxième phrase de l'article 5 « Les dispositions de la loi électorale communale... consultation. »

Justification

La modification des articles 3 et 5 et la suppression de l'article 4 sont des conséquences directes de l'admission des étrangers à la consultation populaire, et de ce que la consultation concerne toujours l'ensemble de notre communauté.

O. DELEUZE.